MIRABEL | Service du greffe

POUR
CONSULTATION SEULEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

PROJET DE
RÈGLEMENT NO PU-2624

Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- clarifier et bonifier certaines définitions et dispositions en plusieurs matières;
- ajouter des dispositions afin d'encadrer l'entreposage de la neige;
- permettre la construction de bâtiments accessoires sur le toit d'un bâtiment principal pour les usages résidentiels et commerciaux;
- inclure des dispositions particulières pour l'implantation de certaines constructions accessoires dans les cours arrière des habitations unifamiliales contiguës;
- intégrer des dispositions particulières pour les foyers décoratif au gaz;
- ajouter les planches de composite de bois et de plastique aux matériaux autorisés pour les clôtures;
- abroger les articles 7.1.3 et 8.1.3 concernant l'implantation à proximité d'une ligne de transport électrique;
- permettre, dans certain cas, que les aires d'entreposage extérieures ne soient pas entièrement pavées;
- permettre, dans les projets intégrés, les allées de circulation à sens unique d'une largeur de 6 mètres;
- permettre l'implantation de panneaux-réclame de type autoroutier dans la zone I 2-15, dans le secteur de Saint Janvier;
- ajouter l'usage I-3-02 « Exploitation de la nappe aquifère » à la liste des usages autorisés dans la zone REC 3-20, dans le secteur de Saint-Jérusalem;
- clarifier les usages permis dans un bâtiment mixte, dans les zones M 5-19 et M 5-29 dans le secteur de Saint Canut;
- modifier les usages autorisés dans la zone C 9-16 afin d'exclure spécifiquement l'usage I-2-02 « Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets », dans le secteur de Saint-Benoît.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le Conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié ;

LE 12 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 3.1.1 « Terminologie » par le remplacement des définitions de « Garage », et de « Véranda » par les définitions suivantes :

   Garage
   Bâtiment accessoire, permettant essentiellement d'abriter les véhicules des occupants du bâtiment principal, qui a une porte d'une largeur de plus de 2 mètres et qui est accessible via une allée de circulation.

   Véranda
   Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal dont 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Cette construction est utilisée sur trois (3) saisons. En aucun cas la véranda ne doit constituer une pièce habitable.

2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 3.1.1 « Terminologie » par le retrait, dans la définition de « Arbustes », des termes « ou herbacé ».

3. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 3.1.1 « Terminologie », par le retrait, dans la définition de « Établissement d'hébergement touristique », de la dernière phrase « Les établissements d'hébergement touristique incluent, notamment, les unités d'hébergement dans les résidences principales ou secondaires ».

4. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 3.1.1 « Terminologie », par le retrait du deuxième paragraphe de la définition d' « Allée d'accès ».

5. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 3.1.1 « Terminologie » par le retrait des définitions de « Solarium », « Gloriette », « Pavillon » et « Pergola ».

6. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 5.2.1 « Généralité » par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

   À moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement, l'utilisation de conteneurs, de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules ou de portion de véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée à des fins d'entreposage ou à toutes autres fins principales ou accessoires. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

7. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 5.2.2 « Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » par l'ajout à la section c) « Classe c » de l'élément de liste v. suivant :

   v. Le clin et le bardage faits en composite de bois et de plastique pré-peint et traité en usine.

8. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 5.2.2.1 « Critères d'agencement des matériaux » par l'ajout d'astérisques dans le tableau et par l'ajout du paragraphe « *Les panneaux de fibrociment ne peuvent pas constituer une proportion supérieure à 10 % du mur visé. » à la suite du tableau, le tout pour se lire comme suit :

Classes d'usage du bâtiment	Classes de revêtements autorisées	Proportion minimale requise des murs donnant sur une voie publique (Total de 50 % minimum)	Proportion minimale requise du mur arrière
Classe H1	A à D	20 % de catégorie A et 30 % supplémentaire provenant des catégories A ou B*	Aucun minimum requis
Classe H2 et H3	A à D	20 % de catégorie A et 30 % supplémentaire provenant des catégories A ou B*	Aucun minimum requis
Classe H4, H6 et M	A à C	30 % de catégorie A et 20 % supplémentaire provenant des catégories A ou B*	Aucun minimum requis

* Les panneaux de fibrociment ne peuvent pas constituer une proportion supérieure à 10 % du mur visé.

9. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.12 suivant :

   5.3.12 <u>Entreposage de la neige</u>

   La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :

   i. à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ;
   ii. à l'extérieur de la zone inondable de grand courant ;
   iii. à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3

   Les éléments ii. et iii. de cet article ne s'appliquent pas aux stationnements résidentielles desservant des habitations unifamiliales (H1) et des habitations bifamiliales (H2) ni aux stationnements existants qui sont entièrement localisés à l'intérieur des zones de contraintes visées au paragraphe précédent.

10. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 5.9.2.4 « Entrée charretière et allée d'accès au stationnement » par son remplacement par l'article suivant :

    5.9.2.4. <u>Accès au terrain</u>

    Un seul accès au terrain est autorisé par terrain. Il est possible de partager son accès au terrain avec le terrain voisin.

11. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.1.12 « Habitations jumelées » par le remplacement de la dernière phrase de l'élément ii. par la phrase suivante :

    Les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur la façade d'un bâtiment jumelé doivent avoir la ou les mêmes couleurs qu'un ou des matériaux déjà présents sur la façade du bâtiment auquel il est réuni;

12. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.2 « Les saillies du bâtiment principal autorisées dans les différentes cours » par le retrait des termes « et solarium » à la ligne 10 du tableau.

13. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.2 « Les saillies du bâtiment principal autorisées dans les différentes cours » par le remplacement de la ligne 6 « Escalier extérieur ouvert donnant accès à un plancher, une partie de plancher ou un palier situé à plus de 2 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau du sol » et de la ligne 8 « Escalier de secours (Issue de secours) » par les lignes suivantes :

6. Escalier extérieur ouvert donnant accès à un plancher, une partie de plancher ou un palier situé à plus de 2 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau du sol.	non	non	oui	oui
• empiétement maximal dans la marge			1,5 m	3 m
• projection par rapport au corps du bâtiment principal			1,5 m	3 m
• distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
8. Escalier de secours (Issue de secours)	non	non	oui	oui
• empiétement maximal dans la marge			1,5 m	3 m
• projection par rapport au corps du bâtiment principal			1,5 m	3 m
• distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

14. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.3 « Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés dans les différentes cours » par le remplacement du titre de la ligne 9. par le titre suivant :

    9. Pergola, gazebo et autre structure similaire

15. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.3 « Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés dans les différentes cours » par le remplacement des termes « 6.7.2 b) » par les termes « 6.7.3 b) » à la ligne 17 du tableau.

16. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.7 « Normes applicables à tous les bâtiments et constructions accessoires résidentiels » par le remplacement de la section c) par la suivante :

    c) Bâtiment et/ou construction accessoire sur un toit

    Un bâtiment et/ou une construction accessoire peut être implanté sur le toit d'un bâtiment principal, si ce dernier est conçu à cette fin.

17. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.7 « Normes applicables à tous les bâtiments et constructions accessoires résidentiels » par l'ajout des mots « À l'exception d'une pergola, » au début de la section e) « Structure des bâtiments ».

18. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 6.2.9 « Solarium et véranda » par le suivant :

6.2.9 Véranda

a) Généralité

Les vérandas sont autorisées dans le cas exclusif des habitations de classes d'usage unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales.

Une construction est considérée comme une véranda si :

i. Elle n'est pas isolée (aucune matière isolante n'est utilisée dans sa composition);
ii. Elle ne contient aucun appareil de chauffage installé de façon permanente;
iii. Elle est séparée du bâtiment principal par des murs extérieurs.
iv. Au moins 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires, des fenêtres en verre ou des fenêtres en plastique.

Si la construction ne respecte pas les conditions de la liste précédente elle sera considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

b) Nombre autorisé

Une seule véranda est autorisée par logement.

c) Dimensions

La hauteur de la véranda ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

d) Superficie

La superficie maximale d'une véranda est fixée à 20 mètres carrés pour les terrains de moins de 900 mètres carrés et à 30 mètres carrés pour les terrains de 900 mètres carrés et plus.

e) Fondation

La fondation d'une véranda doit être faite de béton en continu ou sur pieux à l'abri du gel.

f) Exception

Malgré les dispositions aux tableaux du présent chapitre, dans le cas de bâtiments jumelés, contigus ou à marge latérale zéro, une véranda faisant corps avec le bâtiment principal peut être à une distance moindre que celle prescrite par rapport à la ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. Dans ce cas, un mur d'intimité opaque doit être installé sur toute la profondeur de la construction, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro. L'exigence prévue à l'élément iv. de la liste du 2e paragraphe de la section a) du présent article ne s'applique pas au mur d'intimité.

19. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.12 « Garage isolé ou attenant » par le remplacement de l'élément de liste iv. du premier paragraphe de la section f) par le suivant :

iv. Dans le cas d'un garage isolé, la dimension de la profondeur ne doit pas excéder deux fois la dimension de la largeur ou vice et versa;

20. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.17 « Pergola » par le remplacement de la section a) « Généralité » par la section suivante :

a) Généralité

Les pergolas peuvent être isolées, attenantes au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire.

21. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de la section c) « implantation » de l'article 6.2.17 « Pergola » par la section suivante:

c) Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

i. 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale;
ii. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
iii. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
iv. 1 mètre d'un bâtiment accessoire auquel il n'est pas attenant, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
v. 1,5 mètre du bâtiment principal, dans le cas d'une pergola isolée;
vi. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la pergola est installée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.

22. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.17 « Pergola » par l'ajout de la section suivante :

f) Obligation d'installer un écran d'intimité

Sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë, un écran d'intimité opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres doit être installé sur toute la profondeur de la pergola du côté où elle est située à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

23. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 6.2.18 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriettes, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

6.2.18 <u>Gazebo et autre structure similaire</u>

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure ou plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale;
i. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
ii. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
iv. 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas d'une construction isolée;
v. 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la construction est sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.

d) Dimensions

La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.

e) Superficie

La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

f) Installation sur un balcon

Les gazebos ou autres structures similaires peuvent être installés sur un balcon ou une galerie si les normes d'implantation du présent article sont respectées.

g) Obligation d'installer un écran d'intimité

Sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë, un écran d'intimité opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres doit être installé sur toute la profondeur de la construction visée par le présent article, du côté où elle est située à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

24. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à la section c) « implantation » de l'article 6.2.20 « Sauna » par l'ajout de l'élément de liste suivant :

iv. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où le sauna est installé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë;

25. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.20 « Sauna » par l'ajout de la section suivante :

f) Obligation d'installer un écran d'intimité

Sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë, un écran d'intimité opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres doit être installé sur toute la profondeur du sauna, du côté où il est situé à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

26. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de la section b) « implantation » de l'article 6.2.21 « Terrasses isolées et escalier extérieur isolé » par la suivante :

b) Implantation

Une terrasse isolée du bâtiment principal ou un escalier extérieur isolé du bâtiment principal doit respecter les distances minimales suivantes :

i. 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour la terrasse;
ii. 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour l'escalier;
iii. 3 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
iv. 5 mètres de la ligne avant, lorsque la construction est située en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;
v. Un escalier extérieur isolé du bâtiment principal, incluant ses paliers, surélevé par rapport au sol et aménagé à l'intérieur de la marge avant minimale prévue au tableau des dispositions spécifiques, ne doit pas excéder une largeur de 2 mètres et doit être aménagé de manière à suivre la topographie du terrain afin que l'espace libre entre le sol et l'escalier soit inférieur à 1,2 mètre;
vi. Le palier d'un escalier extérieur isolé du bâtiment principal est considéré comme une terrasse si sa largeur excède 2 mètres et si sa profondeur excède 1,22 mètre;
vii. 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où la construction est installée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë.

27. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.21 « Terrasses isolées et escalier extérieur isolé » par l'ajout de la section suivante :

c) Obligation d'installer un écran d'intimité

Sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë, un écran d'intimité opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres doit être installé sur toute la profondeur de la construction, du côté où elle est située à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

28. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.25 « Piscines privées extérieures » par le remplacement de la section b) « Implantation » par la suivante :

b) Implantation

Une piscine privée extérieure et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 2 mètres d'un bâtiment principal;
ii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire et d'une construction accessoire;
iii. 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
iv. 3 mètres de la ligne avant, lorsque l'équipement est situé en cour avant secondaire sur un terrain de coin de type dos-à-dos;
iv. 5 mètres de la ligne avant, lorsque l'équipement est situé en cour avant secondaire sur un terrain de coin qui n'est pas de type dos-à-dos. Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une

clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres est implantée à la limite de la propriété conformément au présent règlement;

v. 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas exclusif d'un tremplin ou d'une glissoire;

vi. 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas exclusif d'une promenade.

La distance minimale requise est toujours calculée par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine.

La piscine ne doit pas être située sur une installation sanitaire.

29. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.27 « Foyers (fixés au sol ou non), fours et barbecues extérieurs fixés au sol » par l'ajout des termes « au bois » après tous les termes « foyers » et « foyer » mentionné à l'article.

30. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.2.27 « Foyers (fixés au sol ou non), fours et barbecues extérieurs fixés au sol » par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de la section a) « Généralité »

Les foyers décoratifs au gaz sont permis pour tout type d'habitation et ne sont pas visés par les dispositions des sections suivantes. Ces appareils doivent respecter les dégagements minimaux recommandés par le manufacturier et être situés à un minimum de 1 mètre de toute construction et de toute ligne de terrain.

31. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.3.3 « Service de garde en milieu familiale » par le remplacement des termes «, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée » par les termes « pour tout type d'habitation » à la fin du premier paragraphe de la section a) « Généralité ».

32. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.3.5 « Location de chambre » par l'ajout de la section f) suivante :

f) Durée de la location

La location de chambres doit se faire pour une longue durée, soit plus de 31 jours. Dans le cas contraire l'activité est considérée comme commerciale et est assimilée à l'usage C3-01-07 « Habitation locative commerciale ».

33. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.2 « Dimensions minimales des cases de stationnement et allées de circulation » par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du tableau :

Sauf dans le cas d'un projet intégré, la largeur minimale d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation qui n'est pas bordée de cases est de 6 mètres lorsque l'allée est à double sens et de 3,5 mètres lorsqu'elle est à sens unique.

34. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.4 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

6.4.4 <u>Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès</u>

Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 6 mètres. Lorsqu'un terrain permet deux ou trois accès au terrain, chaque accès est limité à une largeur maximale de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 8 mètres.

Cependant, lorsque la largeur du terrain permet deux ou trois accès au terrain, ces accès peuvent être jumelés pour en former un seul d'une largeur maximale de 9 mètres.

35. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.8 « Localisation d'un accès au terrain et d'une allée d'accès » par le remplacement des termes « accès à la rue » par les termes « accès au terrain » dans le dernier paragraphe.

36. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 6.4.12 « Espace de stationnement intérieur » par le suivant :

6.4.12. Espace de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur est assujetti au respect des dispositions suivantes :

i. Respecter toutes dispositions relatives aux dimensions des cases et des allées de circulation de la présente section;
ii. Les cases de stationnement doivent être mesurées de manière à ce qu'aucune structure fixe, telle une colonne de soutien, n'empiète dans la surface mesurée. Cependant, la présence d'un élément mobile, telle qu'une porte, n'a pas d'impact sur la dimension de la case;
iii. Lorsque l'espace de stationnement intérieur comporte plus de 5 cases, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par une ligne peinte au sol.

37. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.20 « Nombre minimum de cases de stationnement hors rue » par l'ajout du paragraphe suivant après le tableau de la section a) « Nombre minimum de cases de stationnement hors rue » :

Pour les habitations mixtes, en plus des cases requises au tableau précédant, des cases supplémentaires réservées pour le ou les usages commerciaux doivent être aménagées, conformément aux ratios prévus au chapitre 4 du présent règlement.

38. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.20 « Nombre minimum de cases de stationnement hors rue » par le remplacement de la section b) « Cases de stationnement pour visiteur » par la suivante :

b) Cases de stationnement pour visiteur

Pour les habitations trifamiliales, en plus des cases exigées à la section a) du présent article, une (1) case de stationnement supplémentaire par bâtiment doit être aménagée.

Pour les habitations multifamiliales ainsi que pour les habitations mixtes, aucune case supplémentaire ne doit être ajoutée pour les visiteurs. Par contre, certaines des cases requises en fonction de la section a) du présent article, doivent être réservées aux visiteurs conformément aux dispositions suivantes :

i. Bâtiments ou ensemble de bâtiments de 4 à 99 logements : 15 % des cases de stationnement requises doivent être réservées aux visiteurs.
ii. Bâtiments ou ensemble de bâtiment de plus de 99 logements : 10 % des cases de stationnement requises doivent être réservées aux visiteurs.

Dans tous les cas, les cases de stationnements pour visiteurs doivent comporter une indication voulant qu'elles soient réservées aux visiteurs.

Lorsque le nombre de cases visiteurs exigé est de 3 et moins, elles doivent toutes être situées à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le nombre de cases visiteurs exigé est entre 3 à 12, un minimum de 3 cases visiteurs doivent être situées à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le nombre de cases visiteurs exigé est de plus de 12, un minimum de 25 % du nombre de cases visiteurs exigés doivent être localisées à l'extérieur du bâtiment.

39. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.4.21 « Nombre maximal d'accès au terrain » par le remplacement des termes « accès à la rue » par les termes « accès au terrain » dans le tableau.

40. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.5.3 « Clôtures, haies et écran d'intimité » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation ».

41. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.5.3 « Clôtures, haies et écran d'intimité » par l'ajout, à la section c) « Matériaux autorisés pour les clôtures » de l'élément de liste x. suivant :

x. Planches de composite de bois et de plastique

42. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.7.3 « Garde de poule » par l'ajout, dans le premier paragraphe de la section a) « Généralité », des termes « et sur les terrains de moins de 3 000 mètres carrés situés à l'extérieur des périmètres urbains, » à la suite des termes « du présent règlement ».

43. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le retrait des articles 7.1.3 « Implantation à proximité d'une ligne de transport électrique » et 8.1.3 « Implantation à proximité d'une ligne de transport électrique ».

44. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.2.2 « Les saillies du bâtiment principal autorisées dans les différentes cours » par le remplacement de la ligne 7 « Escalier de secours (Issue de secours) par la ligne suivante :

7. ESCALIER DE SECOURS (ISSUE DE SECOURS)	non	non	oui	oui
• empiétement maximal dans la marge			1,5 m	3 m
• projection par rapport au corps du bâtiment principal			1,5 m	3 m
• distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

45. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.2.3 « Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés dans les différentes cours » par le remplacement du titre de la ligne 13. par le titre suivant :

13. Gazebo et autre structure similaire

46. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.2.7 « Normes applicables à tous les bâtiments et constructions accessoires commerciaux » par le remplacement de la section d) par la suivante :

d) Construction accessoire sur un toit

Un bâtiment et/ou une construction accessoire peut être implanté sur le toit d'un bâtiment principal, si ce dernier est conçu à cette fin.

47. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 7.2.22 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

7.2.22 <u>Gazebo et autres structures similaires</u>

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure ou plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 2 mètres du bâtiment principal ;
ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;
iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé.

d) Dimensions

La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.

e) Superficie

La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

48. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.4.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

7.4.3 <u>Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès</u>

Pour les usages commerciaux, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

49. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.4.10 « Localisation d'un accès au terrain et d'une allée d'accès » par le remplacement de la première phrase du dernier paragraphe par la suivante :

    Toutefois, un accès au terrain peut être mitoyen à la condition qu'un acte de servitude garantissant la permanence de cet accès mitoyen soit ratifié devant notaire et dûment enregistré.

50. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.5.4 « Clôtures, haies et écrans d'intimité » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation ».

51. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.6.3 « Aménagement » par l'ajout du paragraphe suivant entre le premier et le deuxième paragraphe :

    Malgré le paragraphe précédent, une portion de l'aire d'entreposage extérieure peut ne pas être pavée, asphaltée ou bétonnée si elle respecte les conditions suivantes :

    i. La portion visée fait partie d'une plus grande aire d'entreposage qui occupe plus de 50 % du terrain;
    ii. La portion non pavée est limitée à la cour arrière;
    iii. L'accès à la portion non pavée doit se faire via une allée d'accès pavée ou une portion pavée de l'aire d'entreposage;
    iv. L'aire d'entreposage est gravelée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

52. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.8.4 « Les entrepôts et mini-entrepôts » par le remplacement des éléments iii. et iv. de la liste du premier paragraphe de la section a) « Généralités » par les suivants :

    iii. Les bâtiments d'entreposage doivent servir strictement à des fins d'entreposage, mis à part une section dans un seul bâtiment, qui peut être réservée à l'administration du commerce d'entreposage. Aucun autre usage commercial autorisé dans la zone ne peut s'implanter à l'intérieur d'un bâtiment d'entreposage;
    iv. En plus des bâtiments d'entreposage, un bâtiment principal commercial est également autorisé sur le même terrain que les bâtiments d'entreposage. Ce bâtiment doit être détaché des bâtiments d'entreposage et destiné principalement à l'administration du commerce d'entreposage. Ce bâtiment peut également être divisé en plusieurs locaux commerciaux et être occupé conformément aux dispositions sur la division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux;

53. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 7.8.5 « Disposition applicables aux stations-services et aux postes d'essence » par le remplacement de la section f) « accès à la rue » par la suivante :

    f) Accès au terrain

    Les accès pour les véhicules automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les accès au terrain. De plus, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 9 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6 mètres de tout autre accès au même terrain.

54. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.2.2 « Les saillies du bâtiment principal autorisées dans les différentes cours » par le remplacement de la ligne la ligne 6 « Escalier de secours (Issue de secours) par la ligne suivante :

6. ESCALIER DE SECOURS (ISSUE DE SECOURS)	non	non	oui	oui
• empiétement maximal dans la marge			1,5 m	3 m
• projection par rapport au corps du bâtiment principal			1,5 m	3 m
• distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

55. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.2.3 « Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés dans les différentes cours » par le remplacement du titre de la ligne 8. par le titre suivant :

8. Gazebo et autres structures similaires

56. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 8.2.16 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

8.2.16 <u>Gazebo et autres structures similaires</u>

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure ou plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 2 mètres du bâtiment principal;
ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé.

d) Dimensions

La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.

e) Superficie

La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

57. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.3.1 « Généralités » par le retrait de l'élément de liste vii.

58. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.4.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

8.4.3 Largeur d'un accès au terrain et d'une allée de d'accès

Pour les usages industriels, la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

59. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.4.10 « Localisation d'un accès au terrain et d'une allée d'accès » par le remplacement de la première phrase du dernier paragraphe par la suivante :

Toutefois, un accès au terrain peut être mitoyen à la condition qu'un acte de servitude garantissant la permanence de cet accès mitoyen soit ratifié devant notaire et dûment enregistré.

60. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.5.4 « Clôtures, haies et écrans d'intimité » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation ».

61. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 8.6.3 « Aménagement » par l'ajout du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, une portion de l'aire d'entreposage extérieur peut ne pas être pavée, asphaltée ou bétonnée si elle respecte les conditions suivantes :

i. La portion visée fait partie d'une plus grande aire d'entreposage qui occupe plus de 50 % du terrain;
ii. La portion non pavée est limitée à la cour arrière;
iii. L'accès à la portion non pavée doit se faire via une allée d'accès pavée ou une portion pavée de l'aire d'entreposage;
iv. L'aire d'entreposage est gravelée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

62. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.2.2 « Les saillies du bâtiment principal autorisées dans les différentes cours » par le remplacement de la ligne la ligne 6 « Escalier de secours (Issue de secours) » par la ligne suivante :

6. ESCALIER DE SECOURS (ISSUE DE SECOURS)	non	non	oui	oui
• empiétement maximal dans la marge			1,5 m	3 m
• projection par rapport au corps du bâtiment principal			1,5 m	3 m
• distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

63. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.2.3 « Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés dans les différentes cours » par le remplacement du titre de la ligne 9. par le titre suivant :

9. Gazebo et autres structures similaires

64. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 9.2.17 « Gazebo, pavillon, kiosque, gloriette, tonnelle et tout autre bâtiment similaire » par le suivant :

9.2.17 Gazebo et autres structures similaires

a) Généralité

Ces constructions peuvent être utilisées sur 3 saisons, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas isolées (aucune matière isolante n'est utilisée dans leur composition) et ne sont pas munies d'un système de chauffage.

Ces constructions peuvent être fermées par des murs dans la mesure ou plus de 50 % de la surface des murs est constituée d'ouvertures. Ces ouvertures peuvent être fermées par une moustiquaire, une toile ou des fenêtres en verre ou en plastique.

b) Nombre

Un seul gazebo ou autre structure similaire est autorisé par terrain.

c) Implantation

Les gazebos ou autres structures similaires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 2 mètres du bâtiment principal;
ii. 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
iii. 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire isolé à moins d'y être attenant.

d) Dimensions

La hauteur maximale de ces bâtiments est de 3,5 mètres.

e) Superficie

La superficie maximale autorisée par construction est de 32 mètres carrés.

65. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.5.3 « Largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » par son remplacement par le suivant :

9.5.3 <u>Largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès</u>

Pour les usages du groupe « Communautaire et public », la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est de 12 mètres.

66. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.5.4 « Localisation des espaces de stationnement hors rue » par l'ajout au quatrième paragraphe du terme « espace » entre le mot « un » et les mots « de stationnement ».

67. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.5.10 « Localisation d'un accès au terrain et d'une allée d'accès » par le remplacement de la première phrase du dernier paragraphe par la suivante :

Toutefois, un accès au terrain peut être mitoyen à la condition qu'un acte de servitude garantissant la permanence de cet accès mitoyen soit ratifié devant notaire et dûment enregistré.

68. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 9.6.3 « Clôtures, haies et écrans d'intimité » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation »

69. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 10.4.1 « Clôtures, haies et écrans d'intimité » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation »

70. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 11.2.2 « Clôtures et haies » par l'ajout des termes « d'une borne incendie, » à la suite des termes « 1,5 mètre » dans le troisième paragraphe de la section b) « Localisation »

71. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 12.3.6 « Allée de circulation » par l'ajout de la phrase « Lorsque l'allée véhiculaire principale est à sens unique, sa largeur peut être réduite à 6 mètres » à la fin de l'élément de liste i.

72. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 12.4.4 « Allée de circulation » par son remplacement par l'article suivant :

12.4.4. Allées de circulation privées

Chaque bâtiment doit être accessible depuis la rue publique par des allées de circulation privées. Ces allées de circulation doivent respecter les dispositions suivantes :

i. Largeur minimale de 8 mètres avec des rayons de courbure de 12 mètres pour les allées de circulation principales qui permettent de circuler dans le projet intégré et d'accéder aux bâtiments ainsi qu'aux aires de stationnement. Ces allées véhiculaires peuvent être bordées de cases de stationnement;
ii. Largeur minimale de 6 mètres pour les allées de circulation qui permettent à un véhicule d'accéder uniquement à un espace de stationnement, d'y circuler et d'accéder à une case de stationnement;
iii. La longueur totale maximale d'une allée de circulation principale est de 90 mètres. Si une allée de circulation principale se termine par un cercle de 24 mètres de diamètre ou un îlot de rebroussement (virage en « T ») ou raccordée aux deux extrémités par des rues publiques, ladite allée n'est pas soumise à la présente longueur maximale;
iv. Les allées de circulation doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal. Cependant, cette marge ne s'applique pas aux accès pour les stationnements souterrains, les allées pour les services à l'auto et les aires de chargement ou de déchargement;
v. Les allées de circulation doivent être exempte de stationnement et d'entreposage de la neige en tout temps.

73. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 12.4.9 « Affichage obligatoire » par le retrait des termes suivant à la fin du premier paragraphe « et inclure la référence suivante : « projet intégré privé » ».

74. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 13.4.4 « Message de l'enseigne » par l'ajout de l'élément de liste « viii. Le numéro civique de l'emplacement » à la fin de l'article ainsi que par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne d'identification d'un usage doit comporter exclusivement des éléments provenant de la liste suivante :

75. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 13.10.3 « Disposition particulières applicables aux panneaux-réclame de type « autoroutier » » par l'ajout des termes « I 2-15 » entre les termes « RU 2-4, » et « ZOP 2-27 » dans le deuxième paragraphe de la section a) « Endroits autorisés ».

76. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 14.1.3 « Dispositions applicables à l'ensemble du territoire » par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section a) « Restrictions à la plantation », des termes « d'une ligne de propriété » par les termes « de toute limite de propriété municipale ».

77. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone REC 3-20 par l'ajout de l'usage I 3-02 « Exploitation de la nappe aquifère » à la liste des usages autorisés, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

78. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone M 5-19 par le déplacement de l'usage M – Habitation mixte et ses dispositions spécifiques dans une colonne distincte et par l'ajout, dans cette nouvelle colonne, de la note particulière 5 suivante, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement :

    Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

79. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone M 5-29 par l'ajout de la note particulière 4 à la colonne de l'usage M - *Habitation mixte* laquelle note se lira comme suit, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement :

    Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

80. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 5-74 par le remplacement du terme « H2 » par le terme « H3 » et le remplacement du terme « H3 » par le terme « H4 » le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

81. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 5-82 par le retrait des points dans les lignes « Jumelée » et « Contiguë », par l'ajout de points à la ligne « Isolée » dans la sous-section « Structure » de la section « Bâtiment » et par le retrait du nombre « 0,10 » dans la ligne « Espace de bureau » et ce, pour tous les usages le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

82. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 7-57 par le retrait de la note 2, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

83. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée aux zones I 7-121, I 7-133 et I 7-134 par le retrait des termes « 0,05 » dans toutes les colonnes de la ligne « Plus d'un bâtiment principal autorisé », et l'ajout des termes « 0,05 » dans toutes les colonnes de la ligne « Espace de bureau », le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

84. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 8-17 par le retrait de la note 2, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

85. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 9-16 par l'ajout de la note 2 suivante dans la ligne « usages spécifiquement exclus » dans la colonne applicable à l'usage I 2 « Industrie lourde » le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement :

Les usages de la sous-classe I 2-02 « Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets » sont spécifiquement exclus des usages permis dans la zone.

86. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 10-15 par le retrait des points à la ligne « PIIA » pour toutes les colonnes, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

87. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 10-42 par le remplacement de la note 2 par la note suivante, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement :

Malgré les dispositions incompatibles des articles 9.1.5 et 9.2.2, tous les types d'escalier sont permis dans la cour avant et sur la façade avant du bâtiment principal. Pour tous les types d'escaliers et leur pallier, localisés en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 4,50 mètres et la distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,50 mètre. Pour un perron, un balcon, un porche ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal localisé en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 3,50 mètres et la distance minimale de la ligne de terrain est de 2,50 mètres.

88. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 11-3 et C 11-20 par l'ajout d'un point à la ligne « PIIA » dans la colonne applicable aux usages, P1 « Parc et récréation », P2 « Service public local » et P4-01 « Service d'utilité publique léger » le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

89. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 14-15 par l'ajout d'un point à la ligne « PIIA » dans la colonne applicable à l'usage H4 « Habitation multifamiliale » le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Patrick Charbonneau, maire

_____
Suzanne Mireault, greffière